

# Gobie Club Plongée

## Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Gobie Club Plongée » et par abréviation « GCP ».

## Article 2 - objet

Cette association a pour objet la pratique des activités subaquatiques et connexes et la connaissance du monde subaquatique.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle est affiliée à la fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

## Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au 3 rue Louis GIRARD, 92240 MALAKOFF.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

## Article 5 - affiliation

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercices 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

## Article 6 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée;
- être agréé par le conseil d'administration;

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

## Article 7 - licence

Cette association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

## Article 8 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

### **Article 9 - radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 – structure d'appel**

En cas de sanction une structure d'appel sera constituée.

Cette structure d'appel est constituée de trois membres tirés au sort au sein de l'association à l'exception des membres du conseil d'administration et du ou des membres sanctionnés.

Elle a un rôle de médiation et donnera un avis impartial.

### **Article 11 - ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 12 - comptabilité et budget annuel**

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 13 - les conventions**

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

### **Article 14 - conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins trois membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire, seul les membres de plus de 16 ans peuvent être élus à ces postes.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation

du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Article 15 - réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande de 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

**Article 16 - rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

**Article 17 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Le délai de convocation est de 15 jours.

Ils sont convoqués par affichage dans les locaux du club et par bulletin d'information.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un seul vote de procuration par membre présent, le vote des membres de moins de 16 ans est effectué par l'un de leur représentant légal.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande d'au moins un tiers des membres. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les deux ans les dirigeants de l'association au scrutin secret. Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles. La liste des candidats doit comporter un nombre d'hommes et de femmes reflétant la composition de l'assemblée générale.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

**Article 18 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 17.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 17.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

**Article 19 - dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

## FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 20 - règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 21 - modification**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du conseil d'administration.

### **Article 22 - déclaration**

Les statuts et règlements intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au service de la Jeunesse et de Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Chatillon (92), le 4 décembre 2003.